



DEMANDE DE MUTATION 2007-08

Vous envisagez de muter et la présente notice a pour objet de vous aider à respecter la procédure qui vous permettra de déposer un dossier complet ; vous trouverez notamment ci-joint les extraits des articles des Règlements Généraux traitant de ces aspects, que nous vous invitons à lire attentivement.

Nous insistons notamment sur le fait que cette demande de mutation est un acte personnel.

Elle doit être précédée d'une lettre **d'intention de démission** écrite entièrement par vous ou sur l'imprimé joint dûment complété et signé par vos soins.

Le formulaire de demande de mutation doit être également rempli par vous-même.

Nous vous précisons qu'un **dossier de demande de mutation ne sera considéré comme complet** que s'il comporte tous les éléments permettant à la Ligue d'accueil ou à la FFA de procéder au renouvellement de votre licence, dès acceptation de votre demande de mutation.

Dans le cas d'une mutation normale, vous devez :

- ⇒ **1.** adresser *la lettre d'intention de démission* (en recommandé avec A.R.) à votre Club actuel, même s'il est devenu entre-temps Section locale d'un autre Club, dans les trente jours qui précèdent l'envoi de la demande de mutation elle-même ;
- ⇒ **2.** entre le 1^{er} et le 30 septembre, adresser, à la Ligue d'accueil, la demande comportant toutes les pièces nécessaires.

Dans le cas d'une mutation en cours de saison, vous devez :

- ⇒ **1.** adresser la lettre d'intention de démission (en recommandé avec A.R.) à votre Club actuel, même s'il est devenu entre-temps Section locale d'un autre Club ;
- ⇒ **2.** adresser, à la Ligue d'accueil, la demande comportant toutes les pièces demandées, au plus tard 30 jours après l'envoi de la lettre d'intention de démission ;
- ⇒ **3.** joindre également l'accord du Club quitté, lorsqu'il est requis, et toutes pièces justificatives propres à éclairer la Ligue.

Pour les étrangers, vous devez :

- ⇒ **1.** joindre tous les documents nécessaires à la prise de licence et mentionnés dans l'article 2.1.4 des Règlements Généraux (notamment Carte de séjour ou Carte de résident pour les étrangers hors UE et assimilés, justificatif de résidence pour les étrangers UE et assimilés)

N° d'ordre dans la Ligue d'accueil

ANNEE SPORTIVE 2007-08

TYPE DE LICENCE :
Compétition / Santé Loisir / Découverte / Encadrement (1)

DEMANDE DE MUTATION

À envoyer à la Ligue d'accueil

MUTATION PAYANTE / GRATUITE (1)

CATEGORIE * :

Je soussigné(e) né(e) _____ Prénom _____

Sexe _____ né(e) le _____ à _____
(ville, département ou pays)

Nationalité _____ Profession _____

Adresse actuelle _____
(N°Rue/ Ville précédée du code postal)

Licencié(e) sous le n° _____
(mention obligatoire)

au Club _____ Code _____ Ligue _____

• **déclare**

⇒ avoir signifié mon intention de démissionner de ce Club, **par lettre recommandée avec accusé de réception (récépissé ci-joint)**, le _____

⇒ avoir pris connaissance des Règlements Généraux et demande à obtenir une nouvelle licence pour le Club _____ Code _____ Ligue _____
(Nom de l'association en toutes lettres)

Pour les mineurs : autorisation parentale
(signature et qualité du signataire)

A _____ le _____

Signature obligatoire du demandeur

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

A compléter dans tous les cas :

• J'appartiens à un Pôle France ou à un Pôle Espoirs

OUI - NON (1)

Ma meilleure performance réalisée, dans des conditions régulières, au cours des douze derniers mois (y compris en Salle) est :

discipline _____ performance _____ réalisée le _____

(1) Rayez les mentions inutiles

* **EVEIL ATHLÉTIQUE / POUSSIN / BENJAMIN / MINIME / CADET / JUNIOR / ESPOIR / SENIOR / VETERAN**
(la catégorie à indiquer est celle au : **1^{er} septembre**)

LETTRÉ D'ACCUEIL

(modèle)

Je soussigné(e) _____
(nom et prénom)

Agissant en qualité de _____
(fonction exacte)

Au titre du Club de _____

Atteste que M _____
(nom et prénom de l'athlète)

Domicilié _____
(adresse complète)

Titulaire de la licence n° _____

Au titre du Club _____

s'est présenté(e) à notre Club pour demander son adhésion à laquelle nous sommes favorables.

Date _____

Cachet du Club

Signature

LETTRE D'INTENTION DE DEMISSION

(modèle)

à adresser **sous pli recommandé avec A.R.** par l'athlète
au Club quitté, avant l'envoi, à la Ligue d'accueil, du formulaire de demande de mutation

Je soussigné(e) _____
(nom et prénom)

Né(e) le _____

De Nationalité _____

Titulaire de la licence n° _____

Au titre du Club _____

informe ce dernier de mon intention de démissionner et d'obtenir une qualification pour : *

le Club de _____

Fait à _____ le _____

*Signature du demandeur
(et, pour les mineurs, de la personne
exerçant l'autorité parentale)*

* Mention **OBLIGATOIRE** du club auquel vous avez l'intention d'adhérer

POUR LES MUTATIONS PAYANTES

N.B. A l'attention du Club quitté désirant solliciter une demande de compensation :

1°) La demande est à formuler, au plus tard dans les 20 jours, auprès de la Ligue d'accueil en indiquant la meilleure performance réalisée par l'athlète, dans des conditions régulières, au cours des douze derniers mois (y compris en salle).

2°) En cas de changement de Ligue, une copie de cette demande est à adresser, pour attestation de la performance, à la Ligue quittée, afin de transmission à la Ligue d'accueil.

MUTATIONS 2007-08

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 2.2 – Licences

2.2.1 CARTE LICENCE

Les Statuts précisent les différents types de cartes licences (dites Licences) ainsi que la durée pour laquelle elles sont délivrées. Toutefois, la Licence reste valable pendant le mois de septembre, jusqu'à son renouvellement.

La Licence, délivrée au titre d'un Club, qualifie son titulaire pour ce Club. En cas de changement de Club, l'adhérent est soumis aux dispositions des articles concernant les mutations.

Le Club est responsable de l'établissement de la Licence mais peut demander, à la Ligue ou au Comité d'y procéder.

...

2.2.3 MODALITÉS DE QUALIFICATION

La qualification d'un licencié pour un Club se perd :

- lorsque le Club n'a pas procédé au renouvellement de sa Licence pendant une saison sportive entière ;
- par démission notifiée à son Club ;
- par radiation de son Club en application de ses Statuts ;
- par exclusion pour motif grave entraînant une demande d'extension aux autres Clubs affiliés à la FFA ;
- par radiation du Club par la FFA.

La qualification pour un nouveau Club peut être obtenue :

- lorsque le Club précédent n'a pas procédé au renouvellement de la Licence pendant une saison entière, le licencié est libre d'adhérer au Club de son choix ;
- après une démission, par mutation au titre d'un nouveau Club au cours de la période normale de mutation ;
- après radiation, par la FFA, du Club auquel il appartenait, le licencié est libre d'adhérer par mutation gratuite au Club de son choix.

Article 2.3 – Mutations

2.3.1 GÉNÉRALITÉS

La mutation, acte personnel, est la formalité à accomplir pour tout changement de Club. La mutation est libre à la fin de chaque saison sportive et doit être demandée entre le 1^{er} et le 30 septembre. Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation pendant une même saison sportive.

Les licenciés Santé Loisir, Découverte et Encadrement peuvent demander une mutation à toute période de l'année.

La demande de mutation est instruite par la Ligue du Club d'accueil.

2.3.2 MODALITÉS

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après est respectée :

- l'information au Club quitté par envoi d'une lettre d'intention de démission ;
- l'établissement et l'envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation.

Lettre d'intention de démission :

- elle est obligatoirement signée par un licencié majeur ;
- elle est signée par la personne exerçant l'autorité parentale pour un mineur (qui peut éventuellement la cosigner) ;
- elle est envoyée au Club quitté en pli recommandé avec avis de réception ;
- elle comporte obligatoirement le nom complet du Club que le licencié envisage de rejoindre.

Demande de mutation :

- son envoi rend effective la démission du Club quitté et il devra être effectué sous 30 jours après celui de la lettre d'intention de démission ; après ce délai, cette dernière sera considérée comme nulle ;
- le formulaire de demande de mutation est un document établi par la FFA, qui peut être obtenu gratuitement auprès des Ligues ou sur le site internet de la FFA ;

- la demande de mutation doit être :
 - intégralement remplie et signée par le licencié lui-même et, pour un mineur, être contresignée par une personne exerçant l'autorité parentale ;
 - envoyée par pli recommandé avec avis de réception à la Ligue du Club d'accueil ou déposée au siège de cette dernière contre reçu daté et signé ;
 - accompagnée des pièces suivantes :
 - copie de la lettre d'intention de démission et preuve du dépôt de son envoi en recommandé ;
 - avis d'exclusion reçu du Club quitté (le cas échéant) ;
 - attestation du Club d'accueil qui accepte l'adhésion du licencié considéré ;
 - prix de la licence pour la saison à laquelle s'applique la demande de mutation ;
 - montant du droit de mutation fixé par la FFA ;
 - certificat médical de non contre-indication lorsqu'il est obligatoire ;
 - formulaire d'adhésion au Club d'accueil ;
 - preuve de la régularité et de la durée du séjour en France – au regard de la législation française en vigueur – si le licencié est un étranger hors Union Européenne (et pays assimilés).

Qualification pour le Club d'accueil :

- si le cas le justifie, la Ligue du Club d'accueil peut, avant d'accorder la mutation, demander la production de tous documents et éléments d'informations complémentaires. La décision doit toutefois intervenir avant le 1^{er} novembre et, jusqu'à cette date, le licencié peut participer avec une Licence temporaire à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer ;
- dès qu'une mutation est accordée, la Ligue du Club d'accueil doit en informer immédiatement et par tous moyens : le licencié, le Club quitté et le Club d'accueil, ainsi que, dans le cas d'une mutation inter Ligues, la Ligue quittée ;
- la nouvelle qualification prend effet à la date de dépôt du dossier complet de mutation à la Ligue d'Accueil, le licencié pouvant se voir attribuer une Licence temporaire pendant l'instruction de la mutation.

Mutation exceptionnelle

Hors le cas des licenciés Loisir et Encadrement déjà évoqué ci-dessus, un licencié Compétition peut demander une mutation exceptionnelle hors de la période normale dans les cas suivants :

- le Club d'accueil est situé dans une autre Ligue que celle du Club quitté ; il ne pourra pas, au cours de la même saison, lui être accordé une nouvelle mutation lui permettant de retourner dans un Club de la Ligue précédemment quittée ;
- le Club d'accueil est situé dans la même Ligue que le Club quitté : l'accord du Club quitté doit être obtenu et un refus éventuel n'a pas à être justifié ; une absence de réponse du Club quitté dans un délai de quinze jours est assimilé à un accord ;
- le Club auquel il appartient quitte la FFA suite à une radiation ;
- lorsqu'il est radié de son Club ;
- lorsque la personne exerçant l'autorité parentale sur un licencié des catégories Éveil Athlétique, Poussin, Benjamin, Minime, en exprime la volonté expresse ;
- il s'agit d'athlète professionnel correspondant aux critères convenus par la LNA et par la FFA.

La demande de mutation exceptionnelle doit être faite selon la procédure normale (voir ci-dessus) et doit, de plus, être accompagnée :

- de l'accord écrit du Club quitté lorsqu'il est requis ;
- de toutes justifications éventuelles propres à éclairer la Ligue d'accueil.

La décision de nouvelle qualification doit intervenir au plus tard un mois après le dépôt de la demande à la Ligue. Cette dernière pourra prolonger ce délai de quinze jours si un complément d'information lui paraît nécessaire.

La nouvelle qualification prend effet à la date de dépôt du dossier complet de mutation à la Ligue d'accueil, le licencié pouvant se voir attribuer une licence temporaire pendant l'instruction de la mutation.

Ligues d'Outre-mer

Chaque Ligue d'Outre-mer peut définir une période de mutation à des dates différentes, préalablement approuvées par le Comité Directeur fédéral au moins six mois avant la période choisie.

Toutes les formalités : lettre d'intention de démission, demande de mutation, etc... doivent être effectuées dans les délais prévus aux articles les concernant, leurs dates devant être adaptées à la période de mutation de la Ligue considérée.

2.3.3 RÈGLES SPÉCIFIQUES

Rétractation

Un licencié ayant formulé une demande de mutation peut en demander l'annulation, à condition que cette rétractation soit faite par écrit et envoyée par pli recommandé à la Ligue du Club d'accueil (ou déposée au siège de cette Ligue contre reçu daté et signé).

Cette rétractation doit être en possession de la Ligue avant que la nouvelle qualification ne prenne effet. La Ligue informera immédiatement les Clubs concernés de toute rétractation reçue.

Compensation financière

Un Club quitté peut, dans les conditions définies ci-après, demander une compensation financière au Club d'accueil, même si, entre temps, il est devenu, soit une Section locale d'un autre Club, soit a adhéré à une fusion-absorption.

La demande doit être exprimée par écrit, adressée par pli recommandé à la Ligue du Club d'accueil ou déposée au siège de cette Ligue contre reçu daté et signé, dans un délai de vingt jours à réception de la lettre de démission que le licencié lui a adressée. Et ce, même si le Club a l'intention de s'opposer à la mutation.

Le montant de la compensation financière est calculé sur la base de la meilleure performance (au moins de niveau R1) réalisée au cours des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande de mutation et attestée par la Ligue du Club quitté.

Cette performance doit avoir été accomplie dans toutes les conditions permettant sa prise en compte pour le classement de l'athlète. Le montant correspond au prix de la mutation Senior affecté des coefficients suivants :

- niveau International A : 60
- niveau International B : 40
- niveau National 1 : 20
- niveau National 2 : 10
- niveau National 3 : 8
- niveau Régional 1 : 6

Dans le cas d'un athlète qui retourne au dernier Club qu'il a quitté depuis moins de 36 mois, elle ne peut être demandée que si une compensation avait été versée au moment de la première mutation. Dans ce cas, son montant sera identique à celui initialement perçu et sera dû, par exception aux dispositions de l'alinéa suivant, même si la période passée hors du Club n'excède pas 365 jours.

De même, dans le cas d'un athlète originaire d'une Ligue d'Outre-mer et qui y retourne après un séjour de moins de 36 mois en métropole, une compensation ne peut être demandée que s'il en avait été versé une au moment de la mutation.

Il n'y a pas de compensation financière dans les cas suivants :

- l'athlète appartient à la catégorie d'âge Benjamins ;
- la performance à prendre en compte est de niveau Régionale 2 ou plus faible ;
- la période de qualification de l'athlète pour le Club quitté n'excède pas 365 jours ;
- le Club quitté ne veut pas renouveler la licence ;
- le licencié Compétition qui, sans changer d'employeur, voit ses activités professionnelles délocalisées par celui-ci. Cette mesure s'applique au conjoint et/ou aux personnes à charge du licencié.

Les modalités de paiement de la mutation et de la compensation sont rappelées dans la Circulaire Administrative annuelle.

En cas de non-paiement de la compensation due, dans un délai de quinze jours après notification par la Ligue d'accueil, la mutation est refusée.

Opposition à une mutation

Le Club quitté ne peut faire obstacle à une mutation que s'il est en mesure de faire état d'un litige non réglé à la date de l'envoi de la lettre d'intention de démission et qui n'est pas de la compétence des tribunaux.

Il appartient alors à ce Club de mettre en œuvre la procédure d'appel (voir ci-après).

Annulation d'une mutation accordée

La Ligue d'accueil et la FFA conservent toujours la possibilité d'annuler une mutation accordée sur la foi de déclarations se révélant inexactes, sans qu'aucun délai de prescription ne puisse être opposé.

Tout refus doit être immédiatement notifié au demandeur par pli recommandé.

Refus de mutation

Si une mutation est refusée, l'athlète peut, soit :

- faire appel ;
- retirer sa démission et, en cas d'acceptation par le Club quitté de reprise de cette démission, garder sa qualification antérieure ;
- muter pour un autre Club.

Si aucune de ces formalités n'est effectuée dans les 365 jours qui suivent le refus de mutation, l'athlète perd sa qualité d'adhérent de la FFA. La Licence temporaire qui lui aura été attribuée pendant la période d'instruction pourra être prorogée pendant cette période, sans toutefois que sa durée puisse aller au-delà de la saison sportive.

Athlètes inscrits dans un Pôle

Un athlète inscrit dans un Pôle France ou un Pôle Espoirs ne peut muter que dans l'un des deux cas suivants :

- il est en mesure de fournir, à l'appui de sa demande, un accord écrit et signé du Club quitté ;
- il est mineur : les parents ou les représentants légaux doivent être en mesure de faire état d'un changement de domicile.

Toute mutation éventuellement intervenue moins de six mois avant la date d'entrée dans le Pôle concerné (c'est-à-dire le 1^{er} septembre) sera automatiquement annulée par la FFA.

Mutation gratuite

La mutation est gratuite :

- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA suite à une radiation ;
- pour tout licencié Santé Loisir, Découverte ou Encadrement ;
- pour tout licencié dont le Club ne veut pas renouveler la Licence ;
- pour tout licencié Compétition qui, sans changer d'employeur, voit ses activités professionnelles délocalisées par celui-ci. Cette mesure s'applique au conjoint et/ou aux personnes à charge du licencié.

La procédure générale des mutations est applicable. Le demandeur doit fournir, entre autres, toutes justifications propres à éclairer la Ligue.

Cette demande est :

- dans le cas d'une demande individuelle, rédigée sur un formulaire spécial fourni par la FFA ;
- pour des demandes collectives consécutives au cas prévu précédemment (Club qui quitte la FFA suite à une radiation), présentée sous la forme d'un document récapitulatif.

Ce document récapitulatif doit respecter les dispositions suivantes :

- être à en-tête du Club d'accueil ;
- mentionner le motif de la demande collective ;
- comporter, pour chaque demandeur, les nom, prénom, numéro de licence et signature.

La FFA peut introduire dans les règlements sportifs, toute distinction appropriée entre plusieurs catégories de mutés.

2.3.4 PROCÉDURE D'APPEL

Possibilités d'appel et délais

Dans les dix jours suivant la décision contestée et après réception de la lettre recommandée l'en avisant, l'appel est possible pour :

- **le licencié** : en cas de refus de sa mutation ou d'annulation de celle-ci par la Ligue (admission dans un pôle) ;
- **le Club quitté** : à réception de la lettre d'intention de démission, s'il est en mesure de faire état d'un litige ou s'il n'a pas obtenu satisfaction en ce sens par la Ligue (non reconnaissance du litige) ;
- **la Ligue quittée** : quand elle reçoit la notification de mutation de la Ligue du Club d'accueil, si elle est en mesure de faire état d'un litige.

Procédure d'appel

Tout appel (ainsi que l'envoi des documents complémentaires) doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt contre reçu daté et signé. Les preuves de dépôt d'envoi en recommandé des originaux et copies doivent être jointes au dossier d'appel.

L'appel doit être accompagné du montant du droit d'appel fixé par le Comité Directeur et rappelé par la Circulaire Administrative annuelle.

L'appel doit être adressé à :

- **la FFA**, avec copie à la Ligue du Club d'accueil :
 - par le licencié (refus ou annulation de la mutation) ;
 - par le Club quitté (litige non reconnu par la Ligue) ;
 - par la Ligue quittée (litige) ;
- **la Ligue quittée** (qui avisera la Ligue du Club d'accueil) :
 - par le Club quitté (litige non reconnu).

La Ligue recevant un appel dispose de dix jours pour faire son rapport à la FFA.

La CSR FFA instruit les appels reçus et transmet ses conclusions au Bureau Fédéral pour décision.

Situation transitoire

Pendant toute la durée de la procédure d'appel, l'athlète peut participer, avec une licence temporaire, à toute compétition à laquelle les règlements sportifs lui donnent le droit de participer.

Décision

Toute décision doit être prise dans les deux mois qui suivent la réception de l'appel correspondant et, en tout état de cause, lors de la première réunion de l'instance saisie postérieurement à cette réception. Au-delà de ces deux mois, la décision contestée est automatiquement annulée et il est fait droit à la requête de l'appelant.

Dans le cas d'un appel jugé par une Ligue (litige déclaré par le Club quitté), un dernier appel est possible auprès du Bureau Fédéral, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre notifiant la décision.

Dans le cas d'un appel jugé par le Bureau Fédéral (appel adressé à la FFA), un appel est possible auprès du Comité Directeur Fédéral, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre notifiant la décision.